Décision individuelle n°37/2024

Saisine par autorité administrative :
Numéro de dossier : -
Pétitionnaire : *Georges Tardy – Association Malcros 2818*
Adresse : *Mairie -68 place de la mairie – 05260 Saint Michel de Chaillol*
Localisation : *Sommet du Pic de Chaillol - 3163m*
Nature de la demande : *Installation d'une croix*
Dossier suivi par : *Annick Martinet - Frédéric Sabatier*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la demande du 01/12/2023 envoyée par Monsieur Georges Tardy, Président de l'Association Malcros 2818 ;

Considérant que les travaux réalisés le 07/10/2023 relèvent du régime d'autorisation du directeur du parc national, et sont intervenus sans le titre requis à l'article L. 331-4 pour les autorisations dérogatoires de travaux en parc national,

Considérant l'avis réservé émis par les membres du Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 22/01/2024 compte tenu du non-respect de la réglementation ;

Considérant qu'il s'agit d'un dossier de régularisation par le dépôt d'une demande de travaux pour l'installation d'une croix au sommet du Vieux Chaillol (3163m) mesurant 2,70m en bois de mélèze, plantée dans la roche, consolidée par des blocs pris sur place, protégée par un paratonnerre fixé au dos de la croix (tresse enfouie dans le sol) ;

Considérant le rapport de manquement n°GAP-2023-PA-0003 ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
L'Association Malcros 2818 représentée par M. Tardy, son président, est autorisée à installer une croix au sommet du pic du Vieux Chaillol.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
1. la croix sera ancrée par fixation mécanique (calage avec des blocs rocheux pris sur place),
2. le bois massif de mélèze ne sera pas traité,
3. aucun déchet de chantier ne devra être laissé sur le site.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée, rétroactivement, pour **le 07 octobre 2023**.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 22/01/2024

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

copie : secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.